

au seigneur qu'il faut un crime pour lui donner le droit de franchir le seuil d'une maison de bourgeois, pour lui permettre de venir y contrôler les actions du chef de la famille.

*2° Droits des bourgeois. — Obligations du seigneur.*

Les moyens d'acquérir et de conserver la bourgeoisie n'offrent à l'égard de Poncin rien de particulier; cependant il est deux articles qui méritent d'être cités; le premier, trop peu explicite, pourrait faire croire qu'un homme, de quelque part qu'il vint, et sans avoir à fournir de garanties sur sa moralité et de compte à rendre sur sa vie passée, pouvait être placé au nombre des bourgeois. Mais cet article, il est certain, n'a été si vaguement écrit que parce que les conditions omises étaient trop naturelles. Exiger des garanties à l'égard d'un homme qui venait chercher droit de bourgeoisie n'était-il pas de l'intérêt commun du seigneur et des bourgeois? Ce privilège, même si laconiquement exprimé, ne pouvait donc jamais entre le sire de Thoire et la communauté de Poncin devenir un sujet de contestations.

« Si quelque homme, de quelque part qu'il soit, vient en la ville de Poncin, il doit être mis au nombre des bourgeois de ladite ville. » (Art. 28.)

« Les laboureurs de Poncin sont aussi bourgeois et jouissent des mêmes franchises et libertés que les autres bourgeois, excepté toutefois les cens et servis dus au seigneur à cause de leurs possessions. » (Art. 59.)

*3° Droits du sire. — Obligations des bourgeois.*

*Impôt foncier.*

L'église de Poncin était exempte de l'impôt foncier, et cette exemption donna lieu à l'article 4 de la charte de Poncin.

« Si quelqu'un a légué à l'aumône une maison située